

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La réforme de la loi britannique sur le droit d'auteur. Rapport de la Commission du droit d'auteur. (D^r Paul Abel), p. 25.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. Dr de Boor).
SOMMAIRE: I. Droit cinématographique. II. Jurisprudence, p. 30.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Titre d'un opéra comique de Massenet (*Manon*) utilisé comme titre d'un film sans rapport avec cet opéra. Pas d'atteinte au droit d'auteur, mais confusion volontaire, constituant une faute génératrice de dommages-intérêts, p. 35.

FAITS DIVERS: Littérature au poids, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*Heinz G. Pridat-Guxatis*), p. 36.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR¹⁾

Rapport de la Commission du droit d'auteur

D^r PAUL ABEL
Conseil en droit international.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Prof. Dr DE BOOR,
Göttingen

Jurisprudence

FRANCE

TITRE D'UN OPÉRA COMIQUE DE MASSENET (MANON) UTILISÉ COMME TITRE D'UN FILM SANS RAPPORT AVEC CET OPÉRA. PAS D'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR, MAIS CONFUSION VOLONTAIRE, CONSTITUANT UNE FAUTE GÉNÉRATRICE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Paris, Cour d'appel, 1^{re} chambre, 9 juillet 1952. — Consorts Bessand-Massenet c. Société Alcina et autres.) (1)

En prenant le titre de l'œuvre lyrique d'un célèbre compositeur, qui a eu un retentissement considérable à l'époque de sa création et qui est encore jouée très souvent (Manon), le metteur en scène d'un film, s'il n'a pas porté atteinte à la propriété littéraire de l'œuvre en question, a volontairement créé une confusion (Code civil, 1382).

(1) Voir *Recueil Sirey*, jurisprudence, janvier 1953, 11^e partie, p. 20.

En effet, ce titre ressuscitant dans l'esprit de chacun l'image de l'héroïne de l'œuvre lyrique, les spectateurs ont pu légitimement penser qu'ils allaient assister à l'adaptation cinématographique de cette œuvre (id.).

Cette confusion volontaire constitue, sur le plan de l'article 1382 du Code civil, une faute indéniable, génératrice d'un préjudice certain, car elle empêche actuellement et pour un certain temps sans doute les héritiers de l'auteur de l'œuvre lyrique de céder les droits à l'autorisation d'un film sur cette œuvre dont l'intérêt est désormais émoussé (id.).

Réparation pécuniaire est donc due de ce préjudice, sans que cependant le titre du film puisse être modifié, une telle sanction devant être inopérante puisqu'il passe dans les salles de spectacle depuis de longues années (id.).

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par les consorts Massenet et la Société anonyme Heugel & C^{ie} d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 1^{er} février 1949, qui a déclaré les consorts Massenet mal fondés en leur demande tendant à voir interdire à la Société Alcina d'utiliser le titre «Manon» pour l'appellation d'un film qu'elle se proposait de projeter sous ce nom, et la Société Heugel mal fondée en son intervention;

Considérant que le tribunal a rejeté l'application de la loi des 19 et 24 juillet 1793, parce que le titre de «Manon», qui n'est formé que d'un prénom, ne saurait être considéré comme une création de l'esprit; qu'il n'a pas cru devoir, d'autre part, accorder aux héritiers Massenet la propriété dudit titre, prétendant que cette propriété ne peut être invoquée que si le titre envisagé comme signe distinctif d'une œuvre est nouveau et spécial; que le prénom Manon serait tombé dans le langage usuel pour désigner une fille de mœurs légères;

Considérant que le tribunal a enfin jugé que la Société Alcina ne s'est rendue coupable ni d'une concurrence déloyale, ni d'une concurrence illicite, la preuve n'étant pas rapportée qu'une confusion avec l'œuvre de Massenet ait été voulue par la société défenderesse, ou même rendue possible;

Considérant que c'est l'œuvre du célèbre compositeur Massenet, qui a eu un retentissement considérable à l'époque de sa création et qui est encore jouée très souvent à l'Opéra-Comique et sur les scènes théâtrales de province, qui a popularisé le prénom de Manon;

Considérant que s'il ne fait pas de doute que Massenet s'est inspiré de l'ouvrage de l'abbé Prévost, l'on doit constater que l'héroïne de ce roman n'était connue que sous le nom de Manon Lescaut;

Considérant que le nom de Manon est la création personnelle de l'esprit de

Massenet qui, ainsi qu'il l'indique dans ses mémoires, n'a pas voulu reprendre le titre complet du roman de l'abbé Prévost;

Considérant que, grâce à son talent et au prestige de son œuvre qui eut un succès des plus grands, il a fait de ce prénom jusque là obscur et sans histoire le symbole de la fille galante du XVIII^e siècle, dont le charme masque à grand'peine une certaine perversité;

Considérant qu'en reprenant, en l'adaptant à la vie moderne, l'aventure qu'avaient narrée tour à tour et l'abbé Prévost et Massenet, ce dernier ayant été aidé d'Henri Meilhac et de Jules Gille, le metteur en scène du film projeté par la Société Alcina n'a pas commis de plagiat et qu'aucun reproche ne lui est fait de ce chef;

Mais considérant qu'il en est autrement du titre qu'il a choisi; qu'en prenant celui de *Manon*, s'il n'a pas porté atteinte à la propriété littéraire, il a volontairement créé une confusion;

Considérant en effet que ce titre, ressuscitant dans l'esprit de chacun l'image de la Manon de Massenet, les spectateurs ont pu légitimement penser qu'ils allaient assister à l'adaptation cinématographique du célèbre opéra-comique;

Considérant que les dirigeants de la Société Alcina ne sauraient prétendre que cette confusion n'a pas été voulue par eux, puisque, dûment avertis par la Société Heugel & C^{ie} de la réclamation qu'elle allait porter, elle a délibérément maintenu le titre qu'elle avait choisi;

Considérant que cette confusion volontaire constitue, sur le plan de l'article 1382 du Code civil, une faute indéniable; qu'elle est génératrice d'un préjudice certain, car elle empêche actuellement et pour un certain temps sans doute les héritiers Massenet et la Société Heugel de céder les droits à l'autorisation d'un film sur l'opéra-comique de *Manon*, puisque l'intérêt relatif à cette héroïne est désormais émoussé;

Considérant que réparation est due de ce préjudice;

Considérant que la Cour ne saurait cependant modifier le titre du film dont s'agit; qu'une telle sanction serait inopérante puisque ce film passe dans les salles de spectacle depuis de longues années;

Mais considérant que la Cour possède les éléments suffisants pour apprécier le préjudice causé aux héritiers Massenet à 1 000 000 de francs et celui causé à la Société Heugel & C^{ie} à 1 franc;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit les consorts Massenet et la Société anonyme Heugel & C^{ie} en leur appel; Infirme le jugement du Tribunal de la Seine du 1^{er} février 1949 dont est appel; Condamne la Société Alcina à payer aux consorts Massenet la somme de un

million de francs et à la Société Heugel & C^{ie} un franc à titre de dommages-intérêts, etc.

Faits divers

Littérature au poids

La librairie Albert Lockmann de Hambourg s'est livrée, au cours de l'année 1951, à une propagande littéraire tout à fait nouvelle et intéressante. Elle offre au poids, comme des cerises ou des oranges, les œuvres des écrivains. Voire elle ne fait aucune différence fondée sur la qualité (alors que les oranges sanguines coûtent un peu plus cher que les ordinaires). M. Lockmann pratique courageusement le système de l'uni-prix: 500 grammes, 2 Dmark. Mais la vente au détail est possible: on peut se procurer pour 250 grammes de drames de Schiller par exemple. La correspondance entre Hölderlin et Diotime pèse également 250 grammes: les lettres de ces deux idéalistes avaient des ailes. En revanche, les œuvres complètes de l'abbé Trublet ne seraient pas d'une acquisition avantageuse auprès de notre libraire nouveau style: toute médaille a son revers... On ignore si les méthodes inaugurées à Hambourg ont fait tache d'huile; en tout cas, elles ne manquent pas de saveur⁽¹⁾.

Bibliographie

PUBLICATION NOUVELLE

DER RUNDFUNK IM RECHT par le Dr Heinz G. Pridat-Guzatis. Une brochure polycopiée de 24 pages, 21 x 29,5 cm. Funk Verlag, Karlsruhe 1952. Prix 11,50 DM.

Cette publication est une véritable petite encyclopédie de la radio, rédigée par un spécialiste de longue date et de solide réputation. Les problèmes de droit d'auteur, qui surgissent nombreux dans le cadre de la radiodiffusion, sont relatés avec soin, de même que ceux qui relèvent du droit administratif, la T. S. F. présentant toujours davantage le caractère d'un service public. M. Pridat-Guzatis fait apparaître aussi, de façon très pertinente, les points de contact existant entre la presse, la radiophonie, le film et la télévision.

Une loi relative à la radiodiffusion est à l'étude dans la République fédérale allemande: l'étude que nous annonçons ici vient donc à son heure. Ajoutons qu'elle est fort à la page, d'une part au point de vue technique: elle tient compte des dernières inventions dans le domaine des télécommunications; d'autre part au point de vue de la documentation bibliographique: elle renseigne sur la vaste littérature du sujet en Allemagne et hors d'Allemagne, ce qui n'est pas un mince mérite.

(1) Source: *La Librairie Suisse*, numéro du 31 août 1951, p. 445.